

Réponses à la demande de renseignements n° 1 du ROEE – Transport et Distribution Phase 2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU ROÉÉ À HYDRO-QUÉBEC
ROÉÉ - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier
R-4270-2024 Phases 1 et 2
RÉGIE DE L'ÉNERGIE — DOSSIER R-4293-2025 PHASE 2

**1. PROPOSITION QUANT AUX AJUSTEMENTS REQUIS POUR L'ANNÉE
TARIFAIRE 2025-2026 – DISTRIBUTION**

Références :

- i) [C-HDT-HQD-0021](#), p. 4.
- ii) C-HQT-HQD-0021, p. 8.
- iii) R-4307-2025, [A-0067](#).

Préambule :

Réf. i) : « L'impact de la décision D-2025-114 sur les revenus requis du Distributeur de l'année témoin 2025, comme indiqué au tableau 2, est de 233,0 M\$. De ces revenus additionnels, 114,1 M\$ sont alloués à la clientèle domestique et 118,9 M\$ à la clientèle aux tarifs généraux et industriel. »

Réf ii) : « Pour la clientèle domestique, le Distributeur maintient les tarifs pour l'année 2025 inchangés, compte tenu de l'article 191 de la Loi sur la gouvernance responsable, et n'entend donc pas récupérer le 114,1 M\$ qui y est associé auprès des autres catégories de clients.

Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, le Distributeur propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès de ces clients prospectivement à compter du 1er avril 2027 et sur les deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, soit 24 mois.

Le Distributeur privilégie une récupération prospective qui permet d'étaler les paiements sur une période de 24 mois, atténuant ainsi l'impact tarifaire pour la clientèle concernée. Plus précisément, le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I2 pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 et D-2025-114 tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. L'annexe I est déposée à titre illustratif dans le but de proposer à la Régie un format reflétant les ajustements soumis dans le présent dossier. » (Nous soulignons)

Réf. iii) : « La présente décision reflète les impacts découlant des décisions D-2025-114, D-2025-124 et D2026-008 de la Régie¹ portant respectivement sur les enjeux de maîtrise de la végétation, des charges d'exploitation et de la révision tarifaire du transport d'électricité. Pour les trois années du cycle tarifaire, la Régie estime la réduction des revenus requis par le Distributeur pour assurer l'exploitation de son réseau à 433,4 M\$. Elle estime ces revenus requis à 49 372,3 M\$ pour les trois ans du présent cycle tarifaire.

Elle estime ainsi la hausse tarifaire fixe à 3,2 % et répartit cette estimation de la façon suivante :

Catégories de consommateurs	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} avril 2027	1 ^{er} avril 2028
Domestiques	3,0 %	3,0 %	2,6 %
Généraux et Industriels de grande puissance au tarif L	3,6 %	3,6 %	3,6 %

Les hausses tarifaires des clients Domestiques respectent le décret 1239-2025 pris par le gouvernement du Québec qui a établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028. »

Questions :

- 1.1. Veuillez indiquer la manière par laquelle serait comptabilisé le montant de 114,1 M\$ qu'Hydro-Québec n'entend pas récupérer auprès de la clientèle domestique, comme l'indiquent les références i) et ii).

Réponse :

1 **Conformément à la proposition du Distributeur, ce montant ne sera pas**
 2 **récupéré par voie de tarifs. Sur le plan comptable, l'absence de récupération**
 3 **tarifaire a pour seul effet de réduire les revenus reconnus par le Distributeur**
 4 **pour l'année 2025.**

- 1.1.1. Veuillez indiquer si ce montant ferait l'objet, selon la proposition d'Hydro-Québec, d'une radiation comptable.

Réponse :

5 **Non. Le montant de 114,1 M\$ ne ferait pas l'objet d'une radiation comptable**
 6 **puisque aucun actif n'est constitué à l'égard de ce montant. Il s'agit plutôt d'un**
 7 **montant de revenus qui ne sera pas récupéré auprès de la clientèle domestique**
 8 **ni transféré aux autres catégories de clients, conformément à l'approche**
 9 **proposée pour tenir compte du plafonnement applicable aux tarifs**
 10 **domestiques.**

- 1.2. Veuillez justifier la proposition d'étaler l'« impact tarifaire » dont il est question à la référence ii) sur plus d'une année alors qu'il s'agit d'une dépense d'exploitation qui doit, par définition, être récupérée annuellement dans les tarifs.

Réponse :

1 **La proposition du Distributeur vise à mettre en application la décision**
2 **D-2025-114 pour l'année 2025, la nature des coûts à récupérer n'étant d'aucune**
3 **pertinence. La récupération proposée du montant de 118,9 M\$ est effectuée de**
4 **façon prospective, à compter du 1^{er} avril 2027, et étalée sur une période de 24**
5 **mois afin d'atténuer l'impact tarifaire pour la clientèle concernée.**

- 1.3. La décision D-2026-036 établit les hausses de tarifs domestiques à 3% au 1^{er} avril 2026, 3% au 1^{er} avril 2027 et 2.6% au 1^{er} avril 2028 (réf. iii)). Veuillez justifier pourquoi Hydro-Québec n'entend pas récupérer une partie des revenus additionnels de 114.1 M\$ au 1^{er} avril 2028 en rehaussant l'augmentation prévue de 2.6% à 3%.

Réponse :

6 **Le Distributeur tient d'abord à préciser que, dans sa décision D-2026-036, la**
7 **Régie reconnaît de façon provisoire les grilles tarifaires des années témoins**
8 **2027 et 2028, lesquelles intègrent des hausses tarifaires respectives de 2,9 %**
9 **et de 2,6 % pour la clientèle aux tarifs domestiques.**

10 **Le montant de 114,1 M\$ associé à la clientèle domestique se rapporte à l'année**
11 **tarifaire 2025. Compte tenu de l'article 191 de la *Loi assurant la gouvernance***
12 ***responsable des ressources énergétiques*, le Distributeur maintient inchangés**
13 **les tarifs domestiques applicables à cette année et n'entend pas récupérer ce**
14 **montant auprès des autres catégories de clients. Ainsi, le traitement proposé**
15 **visé à isoler l'écart relatif à l'année tarifaire 2025 du cadre de la révision tarifaire**
16 **2026-2028. Elle ne vise donc pas à modifier les revenus requis ni les revenus**
17 **additionnels requis établis dans le cadre de la révision tarifaire 2026-2028, mais**
18 **plutôt à refléter le traitement proposé pour l'écart relatif à l'année 2025.**